

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 JANVIER 2017 A 20 HEURES 00**

- **PRESENTS** : MM. DROUAL Christian, BREGER Jean-François, LOUËR Yvette, LUCAS Mireille, HALIMI Alain, ETIENNE Patricia, GUERRIER Jean, LE THIEC Danièle, GUYOT Michel, BLEHER Michel, LE GOFF Marie-Annick, RYO Nathalie, NOGUET Hervé, DEGANE Katty, SEURET Sylvain, MICHELO Dominique, MITOUARD Nolwenn

- **ABSENT(S) EXCUSE(S)** : LE COINTE Noémie a donné pouvoir à LUCAS Mireille
GUERRANT Gérard a donné pouvoir à DROUAL Christian
DEGREZ Danielle a donné pouvoir à GUYOT Michel
LE PENUIZIC Jean-Marc a donné pouvoir à BREGER Jean-François
LE MENACH Annabelle a donné pouvoir à MITOUARD Nolwenn
LUCAS Benjamin

- **SECRETARE** : LE GOFF Marie-Annick

1 FINANCES – URBANISME – ECONOMIE

1.1 Approbation du compte administratif pour l'exercice 2016

Le compte administratif est un document de synthèse établi par le Maire qui :

- présente les résultats de l'exécution du budget du 1er janvier au 31 décembre 2016

- compare les prévisions budgétaires votées dans le cadre du budget primitif, du budget supplémentaire et différentes décisions modificatives aux réalisations constituées par l'ensemble des mandats et titres de recettes émis au cours de l'exercice concerné.

Le compte administratif pour l'exercice 2016, fait ressortir les résultats suivants :

Budget principal :

	Recettes	Dépenses	Solde
Investissement avec déficit reporté	350 499.21	827 201.85	- 476 702.64
Fonctionnement avec excédent reporté	2 311 393.87	1 846 919.97	464 473.90
Cumul	2 661 893.08	2 674 121.82	- 12 228.74

Budget annexe lotissement les Jardins de la Vilaine

	Recettes	Dépenses	Solde
Investissement avec déficit reporté	304 423.17	460 694.78	- 156 271.61
Fonctionnement avec déficit reporté	383 811.35	307 485.79	76 325.56
Cumul	688 234.52	768 180.57	-79 946.05

La commission finances, réunie le 23 janvier 2017 a examiné les comptes administratifs et a émis un avis favorable.

Après que le maire ait quitté la salle, le conseil municipal approuve les comptes administratifs de la commune et de son budget annexe.

1.2 Approbation des comptes de gestion du trésorier pour l'exercice 2016

Les comptes de gestion pour l'exercice 2016 dressés par le Trésorier, apparaissent en tous points conformes aux comptes administratifs dressés par l'ordonnateur

Aussi, sur proposition du Maire et après délibération, le conseil Municipal approuve les comptes de gestion dressés par Madame le Trésorier concernant le budget principal et le budget annexe 2016 de la commune de Péaule.

1.3 Financement pour la réalisation d'une passerelle piétonne pour le franchissement de l'Étier du Trévelo – Avenant à la Convention avec la Compagnie des Ports

Le Maire rappelle la délibération du 07/09/2015 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de soutenir financièrement les travaux de réalisation d'une passerelle piétonne dans l'étier du Trévelo au port de Foleux, sur les communes de Péaule et Béganne, pour un montant de 20 000 €

La convention fixant les modalités de cette participation, signée le 28/09/2015 avec la Compagnie des Ports, prévoit le paiement de cette somme par versement d'un fonds de concours sur les exercices 2016-2017-2018.

Par courrier du 2/12/2016, la Compagnie des Ports explique qu'en raison de la complexité de l'ouvrage et de son lieu d'implantation, des études environnementales supplémentaires ainsi qu'une enquête publique ont dû être engagées pour constituer les dossiers administratifs d'autorisation, et nécessitant un report conséquent du démarrage des travaux de construction.

Aussi, il y a lieu de modifier les articles 3 et 7 de la convention :

Article 3 – Modalités de versement

« ...la commune s'engage, par imputation sur les crédits inscrits aux budgets communaux 2017-2018-2019, à verser au bénéficiaire tout ou partie de la subvention »

Article 7 : durée

Sous peine de caducité de la subvention visée à l'article 2, la dépense éligible devra être soldée au plus tard le 31/12/2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention passée avec la Compagnie des Ports relative au financement de la passerelle piétonne pour le franchissement de l'Étier du Trévelo

1.4 Décision d'aliénation de portions de chemins ruraux, de dépendances de voies communales et mise en demeure des propriétaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3, R 141-4 à R 141-10,

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux

Vu la délibération n° 2016-026 du conseil municipal du 23 mai 2016 relative à la faisabilité et aux conditions de ventes de portions de chemins ruraux, ou de dépendances du domaine public routier communal

Vu la délibération n°2016-053 du conseil municipal du 5 septembre 2016 autorisant le maire à ouvrir une enquête publique pour l'aliénation de chemins ruraux,

Vu la délibération n°2016-054 du conseil municipal du 5 septembre 2016 autorisant le maire à ouvrir une enquête publique pour l'aliénation de dépendances de voies communales,

Vu l'arrêté du maire en date du 3 novembre 2016, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 novembre au 6 décembre 2016 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant au vu des résultats de l'enquête publique, que les portions de chemins ruraux suivants, ont cessés d'être affectées à l'usage du public :

- portion du chemin rural n°235 à Saint-Leuffroy, pour une contenance d'environ 114.45 m²
- portion du chemin rural n°530 à Pont-Saillant, pour une contenance d'environ 7.44 m²
- portion du chemin rural n°463 à Lespernay, pour une contenance d'environ 52.68 m²
- portion du chemin rural n°13 à Bolouan, pour une contenance d'environ 21.56 m²
- portion du chemin rural n°388 à Villeneuve, pour une contenance d'environ 320.76 m²
- portion du chemin rural n°564 à Nazareth, pour une contenance d'environ 182.39 m²
- portion du chemin rural n°54 à Kério, pour une contenance d'environ 148.09 m²
- portion du chemin rural n° 11 à La Vallée, pour une contenance d'environ 3.90 m²

Considérant au vu des résultats de l'enquête publique, que les dépendances de voies communales suivantes, ont cessés d'être affectées à l'usage du public :

- n°206 entre la parcelle ZT 37, ZT 29 et ZT 40 à Lespont, pour une contenance d'environ 120.53 m²
- entre la parcelle ZO 115 et ZO 12 à la Corderie, pour une contenance d'environ 12.89 m²
- au droit de la parcelle ZO 137 à la Corderie, pour une contenance d'environ 6.07 m²

Considérant que le commissaire enquêteur a assorti son avis favorable, de deux réserves et préconise :

- le maintien partiel du chemin rural n°510 à Quélobran, afin de maintenir un accès par le Nord à la parcelle YL 101,
- le maintien partiel du chemin rural n°370 à Kerblégo, sur une largeur d'1,20 m le long de la parcelle ZX 395

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les portions de chemins ou les dépendances de voie communale concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'approuver l'aliénation des portions de chemins ruraux suivants :
 - portion du chemin rural n°235 à Saint-Leuffroy, pour une contenance d'environ 114.45 m²
 - portion du chemin rural n°530 à Pont-Saillant, pour une contenance d'environ 7.44 m²
 - portion du chemin rural n°463 à Lespernay, pour une contenance d'environ 52.68 m²
 - portion du chemin rural n°13 à Bolouan, pour une contenance d'environ 21.56 m²
 - portion du chemin rural n°388 à Villeneuve, pour une contenance d'environ 320.76 m²
 - portion du chemin rural n°564 à Nazareth, pour une contenance d'environ 182.39 m²
 - portion du chemin rural n°54 à Kério, pour une contenance d'environ 148.09 m²
 - portion du chemin rural n° 11 à La Vallée, pour une contenance d'environ 3.90 m²
- Décide d'approuver l'aliénation des dépendances de voies communales suivants :
 - n°206 entre la parcelle ZT 37, ZT 29 et ZT 40 à Lespont, pour une contenance d'environ 120.53 m²
 - entre la parcelle ZO 115 et ZO 12 à la Corderie, pour une contenance d'environ 12.89 m²
 - au droit de la parcelle ZO 137 à la Corderie, pour une contenance d'environ 6.07 m²

- Décide de suivre les deux réserves du commissaire enquêteur, à savoir :
 - le maintien partiel du chemin rural n°510 à Quélobran, afin de maintenir un accès par le Nord à la parcelle YL 101,
 - le maintien partiel du chemin rural n°370 à Kerblégo, sur une largeur d'1,20 m le long de la parcelle ZX 395
- Décide de fixer le prix de vente desdits chemins voies communales à 4 €/m² ;
- Décide d'inviter le maire à mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les portions de chemins ruraux et de voies communales susvisés.
- De désigner la SCP TEXIER-GUILLAUME, DE CHATELPERRON, BEAULANDE sise 9 rue du Général De Gaulle à MUZILLAC 56190, comme notaire de la commune pour établir les actes de vente et d'autoriser le Maire à signer tous actes afférents.

1.5 Enquête publique sur l'aliénation de portions de chemins ruraux et de dépendances de voies communales – Indemnisation du commissaire enquêteur du PLU

Dans le cadre de l'aliénation de portions de chemins ruraux et de dépendances de voies communales, une enquête publique a été ouverte du 21 novembre 2016 au mardi 6 décembre 2016.

Monsieur Joris Le Direach, demeurant Linderf – 56400 Plougoumelen a été désigné commissaire enquêteur par arrêté municipal en date du 3 novembre 2016. Il convient de fixer l'indemnité due au commissaire enquêteur.

Monsieur Joris Le Direach a adressé le 28 décembre 2016 un état de frais s'élevant à 1095,48 €.

Après délibération, le Conseil Municipal décide

- de fixer à 1095,48€, le montant de l'indemnité due à Monsieur Joris Le Direach, commissaire enquêteur désigné le 21 novembre 2016 pour l'enquête publique ouverte du 21 novembre 2016 au mardi 6 décembre 2016
- De verser cette indemnité à Monsieur Joris Le Direach

1.6 Opposition au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale

L'article 136 de la loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau (dite loi ALUR) prévoit que les Communautés d'Agglomération et de Communes deviendront compétentes de plein droit en matière de planification (Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale) le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, soit le 27 mars 2017.

Il est précisé que les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU, à savoir les Plans d'Occupation des Sols (POS), les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ) et les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

La compétence dont le transfert est envisagé :

- emporte également la compétence de plein droit en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU) au titre de l'article L. 211-2 alinéa 2 du Code de l'urbanisme. L'EPCI devient titulaire du

DPU à la place des communes membres mais pourra décider de déléguer son droit à une ou plusieurs communes selon les modalités qu'elle fixera, conformément à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;

- comprend la compétence d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP), qui est de droit transférée à l'EPCI à la date du transfert de compétence ;
- mais ne comprend pas le volet « Application du Droit des Sols » (ADS).

Dès lors que la compétence en matière de PLU est exercée par l'EPCI, ce document d'urbanisme devra porter sur l'intégralité du territoire de l'EPCI. Cependant, l'EPCI peut s'engager dans l'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'elle le décide et, au plus tard, lorsqu'elle souhaite ou doit apporter à un des PLU applicables dans son périmètre des modifications relevant du champ de la procédure de révision.

Les dispositions des PLU existants restent applicables sur le territoire intercommunal :

- dans l'attente de la prescription d'élaboration d'un PLUi : tant que les modifications à apporter aux PLU ne relèvent pas de la révision ;
- après prescription de l'élaboration d'un PLUi : jusqu'à l'approbation du PLUi à l'échelle du territoire de l'EPCI compétent.

Il est précisé, qu'une fois le transfert de la compétence effectué à l'EPCI, ce dernier est compétent pour modifier ou mettre en compatibilité un PLU communal applicable sur son périmètre, dans l'attente de l'approbation du PLU intercommunal.

Si des procédures de modification, révision, élaboration, mise en compatibilité d'un PLU ont été engagées avant le transfert de la compétence à l'EPCI, ce dernier peut décider, en accord avec la commune, de poursuivre la procédure sur son périmètre initial, quel que soit son état d'avancement.

Toutefois, la loi prévoit que les communes peuvent s'opposer à la mise en œuvre de cette disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme à la double condition suivante : « si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. ».

Considérant que la commission urbanisme et le bureau municipal sont favorables à la conservation du pouvoir de décision quant à l'établissement des documents d'urbanisme, et par conséquent la gestion de son territoire, maîtrise du foncier....

Considérant l'intérêt pour la commune de conserver sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que la Commune a décidé de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, il est proposé au Conseil municipal de s'opposer au transfert de cette compétence à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne conformément aux dispositions de la loi NOTRe et plus précisément de son article 136.

Le Conseil municipal de la commune décide de :

- s'opposer au transfert automatique de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne à compter du 27 mars 2017 ;
- demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

1.7 Vente d'une parcelle communale à bâtir – Décision du Conseil Municipal

Le Maire rappelle la délibération du 03/10/2016 par laquelle la commune a décidé de mettre en vente la parcelle, dont elle est propriétaire, cadastrée YO 182 d'une contenance de 6 a 37 ca, située en centre bourg en zone constructible Ub du PLU.

France Domaine a estimé le prix de cette parcelle à 50 000 € en avril 2016 avec une marge de négociation de 10 %.

Monsieur Jean-Baptiste EVAIN, demeurant 13, la Grande rue – Brulis – 56190 NOYAL-MUZILLAC, a adressé le 12 janvier 2017 une proposition d'achat pour 45 000 €, à charge pour la commune de faire procéder au déplacement d'un candélabre situé devant l'entrée dudit terrain.

Le Bureau Municipal, réuni le 16 janvier a émis un avis favorable à cette proposition, le prix proposé entrant dans la marge de négociation autorisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Accepte la proposition d'achat de M. Jean-Baptiste EVAIN, pour la parcelle cadastrée YO 182 d'une surface de 6 a 37 ca située rue du Général de Gaulle, pour un montant de 45 000 € et autorise le maire à signer tout document lié à la mise en vente de cette propriété.
- S'engage à faire procéder au déplacement d'un candélabre situé devant l'entrée de cette parcelle dès l'acte la signature de l'acte de vente
- Désigne la SCP TEXIER-GUILLAUME, DE CHATELPERRON, BEAULANDE sise 9 rue du Général De Gaulle à MUZILLAC 56190, comme notaire de la commune pour établir l'acte de vente de ladite parcelle

1.8 Vente d'une parcelle communale – Décision du Conseil Municipal Dossier reporté

1.9 Gestion des chèques de caution et de location dans le cadre des locations des salles - Modification de la régie de recettes pour le remboursement de la vaisselle cassée ou détériorée des salles polyvalentes

Le Maire rappelle

- la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2000 instituant une régie de recettes pour le remboursement de la vaisselle cassée ou détériorée des salles polyvalentes.
- L'arrêté du 21/11/2000 créant la régie de recettes pour le remboursement de la vaisselle cassée ou détériorée des salles polyvalentes et fixant les conditions de fonctionnement de la régie, modifié par l'arrêté 2015-517-AF du 14/12/2015

Il explique la demande de la trésorerie concernant la gestion des chèques de caution déposés lors de la location des salles communales.

En effet, elle rappelle que le fait d'exiger des cautions oblige l'ordonnateur à les comptabiliser en encaissement puis en restitution.

Or en pratique, ces chèques de caution ne sont jamais comptabilisés, et seule, une régie de recettes permet de conserver les chèques de caution et de les remettre à l'utilisateur après la location dès lors que la durée est inférieure à 1 mois.

Aussi, il est envisagé de modifier la régie vaisselle pour intégrer la gestion des chèques de location et de caution à compter du 1^{er} janvier 2017.

En outre un registre sera ouvert à l'accueil, afin d'assurer la gestion des chèques de caution déposés puis restitués au locataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier la régie de recettes pour le remboursement de la vaisselle cassée ou détériorée des salles polyvalentes afin d'y intégrer la gestion administrative des chèques de caution et de location déposés dans le cadre des locations des salles communales

1.10 Recours contentieux pour excès de pouvoir – Désignation d'un avocat

Le Maire explique qu'un recours pour excès de pouvoir a été présenté devant le tribunal administratif de Rennes par Mme et Mr Jean-Michel et Brigitte MOUREAUX domiciliés 15 rue des Chênes à Péaule, à l'encontre

- d'un arrêté en date du 19/07/2016 formant opposition à déclaration préalable de travaux pour la réalisation d'un abri non clos avec remblai et bordure sur un terrain situé Le Pré de l'Île à Péaule
- de la décision implicite de rejet du 8/10/2016 rejetant le recours gracieux formulé en vue de l'annulation de la décision du 19/07/2016

Aussi, la commune doit avoir recours à un avocat afin assurer la défense de ses intérêts, devant le Tribunal Administratif.

Il est proposé de prendre contact avec le Cabinet LEXCAP, Me Jean-François Rouhaud, 304, route de Fougères 35700 RENNES défendre le dossier de la commune.

Un dossier est déposé auprès de l'assurance Protection Juridique de la Commune aux fins d'indemnisation des frais de défense engagés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de se faire représenter dans ce dossier par le Cabinet LEXCAP, Me Jean-François ROUHAUD, 304, route de Fougères 35700 RENNES qui sera chargé d'assurer la défense des intérêts de la commune
- d'autoriser le Maire à signer tous actes y afférents.

2 TRAVAUX ET VOIRIE

2.1 Autorisation d'occupation d'une portion de domaine privé de la commune – Convention avec Mme BECAERT

Le Maire explique que la commune a été sollicitée par Mme BECAERT demeurant 13 Tréluban en Péaule, pour obtenir l'autorisation d'occupation d'une portion de domaine privé de la commune, à savoir une portion de chemin rural, jouxtant sa propriété, afin d'y installer un système de relevage des eaux usées celui-ci ne pouvant être installé sur sa propriété.

Cette demande a été examinée en commission Urbanisme, qui a émis un avis favorable, sous réserve que Mme BECAERT s'engage à acquérir la partie occupée lors de prochaines cessions d'emprises de chemins ruraux, ainsi que les frais liés à cette acquisition, bornage et acte notarié.

Mme BECAERT a donné son accord en ces termes par courrier en date du 18 janvier 2017.

Aussi, une convention entre Mme BECAERT et la commune est rédigée pour convenir des modalités d'occupation de la portion du domaine privé concernée, avec obligation de transmission au successeur en cas de cession du bien, sous peine de caducité de l'autorisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention d'occupation d'une portion de domaine privé de la commune jouxtant la propriété de Mme BECAERT, afin d'installer son système de relevage des eaux usées, dans l'attente d'une cession de cette portion par la Commune, dans les conditions fixées ci-dessus.

2.2 Autorisation d'occupation d'une portion de domaine privé de la commune – Convention avec Mme DUBOIS

Le Maire explique que la commune a été sollicitée par Mme DUBOIS demeurant Kermarais en Péaule, pour obtenir l'autorisation d'occupation d'une portion de domaine privé de la commune, à savoir une portion de chemin rural jouxtant sa propriété, afin d'y installer une micro-station d'épuration des eaux usées celle-ci ne pouvant être installée sur sa propriété.

Cette demande a été examinée en commission Urbanisme, qui a émis un avis favorable, sous réserve que Mme DUBOIS s'engage à acquérir la partie occupée lors de prochaines cessions d'emprises de chemins ruraux, ainsi que les frais liés à cette acquisition, bornage et acte notarié.

Mme DUBOIS a donné son accord en ces termes par courrier en date du 23 janvier 2017.

Aussi, une convention entre Mme DUBOIS et la commune est rédigée pour convenir des modalités d'occupation de la portion du domaine privé concernée, avec obligation de transmission au successeur en cas de cession du bien, sous peine de caducité de l'autorisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention d'occupation d'une portion de domaine privé de la commune jouxtant la propriété de Mme DUBOIS, afin d'installer son système d'épuration des eaux usées, dans l'attente d'une cession de cette portion par la Commune, dans les conditions fixées ci-dessus.

2.3 Création de 2 parkings aux abords de l'école La Colombe, sécurisation des accès et réaménagement de la rue des Carrières – Création d'un bassin de rétention – Avenant au marché de Maîtrise d'œuvre

Le Maire rappelle qu'une mission de maîtrise d'œuvre a été attribuée le 22/02/2016 au cabinet URBAé, dont le siège est à Muzillac, pour un montant de 11 200.00 € HT soit 3.5 % du montant de la viabilité de l'opération.

Les travaux sont actuellement en cours de réalisation et nécessitent une étude complémentaire en aval du projet pour permettre le rejet et la gestion des eaux pluviales du secteur aménagé.

Il est nécessaire de réaliser au nord de la rue de la Vilaine, sur une parcelle communale,

l'aménagement d'un bassin de rétention.

Aussi, un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre, d'un montant de 700.00 € HT soit + 6.25 %, est convenu pour :

- Définir le tracé des conduites nouvelles sur des propriétés privées
- Dimensionner le bassin de rétention, les volumes de terrassement et de stockage ainsi que l'ouvrage de régulation
- Faire procéder au chiffrage des travaux supplémentaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'oeuvre passé avec le Cabinet URBAé, pour la création d'un bassin de rétention dans le cadre des travaux en cours aux abords de l'école La Colombe, portant le montant du marché à 11 900 € HT, et tous actes afférents à ce projet.

2.4 Création d'un bassin de rétention – servitude pour passage d'une canalisation avec un particulier – Accord de principe sur une cession de terrain appartenant au domaine privé de la commune

Le Maire explique qu'il y a nécessité de créer un bassin de rétention des eaux pluviales, lié aux travaux de création de 2 parkings aux abords de l'école La Colombe.

Pour ce faire il est prévu de réaliser le bassin de rétention sur la parcelle communale ZO 246, en passant une canalisation eaux pluviales sur une partie (angle) de la parcelle ZO 243 appartenant à un particulier.

Ce particulier souhaite en compensation, acquérir une partie de la parcelle communale ZO 246 afin d'élargir sa parcelle, soit une surface d'environ 56 m², les frais à la charge de la Commune.

Il est proposé de lui céder gratuitement cette parcelle, estimée à 56 m² x 4 € = 224 € les frais de géomètre restant à sa charge.

La Commune s'engage à prendre en charge le coût de l'acte notarié lié à l'établissement de cette servitude et de la cession de terrain, et à remettre le terrain dans l'état où il se trouvait avant travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un accord de principe à cette cession à titre gracieux, qui fera l'objet d'une prochaine délibération associée à la convention de servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales et d'un acte notarié. Un protocole d'accord est passé avec le propriétaire de la parcelle ZO 243 dans l'attente de cette prochaine délibération.

-

2.5 Autorisation Création d'un bassin de rétention – Convention de servitude pour passage d'une canalisation avec Mme LE PELLETIER Dossier reporté

2.6 Rénovation réseaux éclairage – Rue St Michel – convention de financement et de réalisation avec Morbihan Energies

Le Maire explique que dans le cadre des travaux d'aménagement de la Place de la Poste et de la rue St Michel, il est envisagé de procéder à des travaux de rénovation des réseaux d'éclairage dont l'estimation de la participation communale prévisionnelle est de 42 315 € TTC. Ce montant estimé en fonction des aléas rencontrés au cours des travaux, pourrait être ramené à 35 000 € TTC, avec une récupération de TVA de l'ordre de 5000 €.

Ainsi trois convention sont établies avec Morbihan Energies pour formaliser les conditions de réalisation de ces travaux, ainsi que leur financement.

- Effacement basse tension participation communale maxi 11 865 € net
- Effacement éclairage public participation communale maxi 12 670 € HT soit 16 290 €
- Effacement réseaux télécom participation communale maxi 11 800 € HT soit 14 160 €

Après délibération, le Conseil Municipal (autorise) le maire à signer la convention de réalisation avec Morbihan Energies pour les travaux visés ci-dessus. Il est précisé que les montants indiqués sont prévisionnels, et qu'ils sont susceptibles de réajustement à la fin des travaux.

2.7 Travaux d'aménagement d'une maison des services dans le bâtiment de la Poste – Mission de Contrôle Technique - Attribution

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a confié au Cabinet BURGAUD la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et l'extension du bâtiment de la Poste, afin d'y réaliser une maison multi services pouvant accueillir la médiathèque, la poste, le point I, un accès internet...

Dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de désigner un cabinet pour assurer la mission de Contrôle Technique. Une consultation a été réalisée par le Maître d'œuvre, et 3 offres sont parvenues :

- APAVE pour un montant de 4 400.00 € HT
- SOCOTEC pour un montant de 2 935.00 € HT
- VERITAS pour un montant de 3 520.00 € HT

Le maître d'œuvre propose de retenir la proposition faite par SOCOTEC.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide d'attribuer la mission de contrôle technique pour les travaux d'aménagement et extension du bâtiment de la Poste pour y réaliser une maison multi-services, au cabinet SOCOTEC Agence de Vannes – Parc Pompidou – CP 3421 - 56034 VANNES CEDEX, pour un montant de 2 935.00 € HT

2.8 Travaux d'aménagement d'une maison des services dans le bâtiment de la Poste – Mission de Coordination SPS - Attribution

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a confié au Cabinet BURGAUD la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et l'extension du bâtiment de la Poste, afin d'y réaliser une maison multi services pouvant accueillir la médiathèque, la poste, le point I, un accès internet...

Dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de désigner un cabinet pour assurer la mission de Coordination SPS niveau 3. Une consultation a été réalisée par le Maître d'œuvre, et 4 offres sont parvenues :

- APAVE pour un montant de 2 920.00 € HT
- MAHE Environnement 2 120.00 € HT
- SOCOTEC pour un montant de 3 360.00 € HT
- VERITAS pour un montant de 2 030.00 € HT

Le maître d'œuvre propose de retenir la proposition faite par VERITAS.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide d'attribuer la mission de coordination SPS niveau 3 pour les travaux d'aménagement et extension du bâtiment de la Poste pour y réaliser une maison multi-services, au cabinet VERITAS Agence d'Auray – Espace tertiaire porte Océane 3 – 2 rue de Suède – BP 90404 – 56404 AURAY CEDEX, pour un montant de 2 030.00 € HT

3 SCOLAIRE ENFANCE JEUNESSE

3.1 Service Animation Jeunesse – séjour ski 2017 - convention entre les communes utilisatrices et Péaule

Monsieur le Maire rappelle la mise en place d'un séjour ski qui se déroulera du 17 au 25 février 2017 inclus.

Comme défini dans la tarification, le séjour est ouvert pour 17 places, et en fonction des inscriptions finalisées de la Junior Association, des places peuvent être proposées aux jeunes de la commune, ou extérieur (si convention avec la commune de résidence) dès lors que ceux-ci sont scolarisés en 6ème ou plus.

A ce titre, il convient de proposer une convention qui fixe les modalités d'inscription et de participation financière de la commune utilisatrice.

Convention entre la commune utilisatrice et Péaule :

La commune de PEAULE, représentée par Monsieur C. DROUAL, Maire
ET

La commune de, représentée par, Maire

ARTICLE 1 :

Le Maire de autorise les familles de sa commune à inscrire leurs enfants au séjour ski (du 17 au 25 février 2017) de Péaule en bénéficiant d'une tarification identique aux familles Péaulaises.

Le Maire de la commune s'engage à verser à la commune de Péaule la dépense restant à sa charge, soit 187 € par enfant. A la suite du séjour, un titre de recette sera émis par la commune de Péaule.

ARTICLE 2 :

Le montant de la participation à la charge de la commune de Péaule est fixé sur la base du budget de séjour.

ARTICLE 3 :

La présente convention est établie en deux exemplaires qui seront signés et conservés par chacun des deux signataires. Elle vaut uniquement pour le dit séjour.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte la convention fixant les modalités d'inscription et de participation financière pour le séjour ski 2017, et autorise le Maire à signer ladite convention, et à procéder au recouvrement des recettes.

3.2 Service Animation Jeunesse – Séjour ski 2017 - communes hors convention fixation des tarifs et modalités de règlements

Monsieur le Maire rappelle la mise en place d'un séjour ski qui se déroulera du 17 au 25 février 2017 inclus.

Le désistement de 3 jeunes de la Junior association a libéré 3 places sur le séjour ski. Il est rappelé que dès lors qu'il n'y a pas de convention spécifique établie avec la collectivité de résidence de l'enfant, il est proposé de mettre en place un tarif spécifique qui intègre le restant à charge de Péaule par enfant, soit 187 €.

Ce tarif peut être proposé à tout enfant dès lors que celui-ci est scolarisé en 6ème ou plus.

Tarif extérieur hors convention du séjour ski du Service Animation Jeunesse :

Pour mémoire, les tarifs minimums appliqués sont fonction du quotient familial inférieur ou égal à 300, quant aux tarifs maximums, ils seront fixés par rapport à un quotient familial supérieur ou égal à 1 800. Les tarifs sont déterminés selon la formule suivante, et sont arrondi au dixième d'euro inférieur.

$(\text{Tarif minimum} + \% \text{ d'augmentation entre tarif Minimum et Maximum}) \times (\text{Quotient Familial} - \text{Quotient Familial minimum}) / (\text{Quotient Familial maximum} - \text{Quotient Familial Minimum})$

Tarif minimum : 487 € ; tarif maximum : 587 €

Le règlement intégral du séjour doit intervenir avant le 10 février 2017.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'adopter pour le séjour ski 2017, les tarifs et modalités fixés ci-dessus pour les familles issues des communes non conventionnées, et autorise le Maire à recouvrer les recettes

4 VIE MUNICIPALE

4.1 Restauration des cours d'eau et du marais du bassin versant du Trévelo dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques - Déclaration d'Intérêt Général et autorisation Loi sur l'Eau - Enquête publique – Avis du Conseil Municipal

Le Maire présente le dossier présenté par le syndicat mixte du bassin versant du Trévelo, en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et l'autorisation loi sur l'eau pour les travaux de restauration des cours d'eau et du marais du bassin versant du Trévelo dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur la période 2017-2023 sur les Communes d'Allaire, Béganne, Caden, le Guerno, Limerzel, Noyal-Muzillac, Péaule, Questembert et Saint-Gorgon.

A ce titre une enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 23/12/2016, dont le siège est fixé à la mairie de Caden, est ouverte du 25 janvier au 25 février 2017 dans les mairies de Caden, Allaire, Questembert, dans lesquelles le dossier d'enquête est mis à la disposition du public.

Mme Sophie LE DREAN-QUENEC'H DU désignée Commissaire-Enquêteur titulaire, et M. Dominique BERJOT, suppléant, par le Tribunal Administratif de Rennes, se tient à disposition du public :

Mairie de Caden le mercredi 25 janvier 2017 de 9 h à 12 h

Mairie de Questembert le jeudi 02 février 2017 de 14 h à 17 h

Mairie d'Allaire le jeudi 9 février 2017 de 9 h à 12 h

Mairie de Caden le samedi 25 février 2017 de 9 h 00 à 12 h 00

Le commissaire-enquêteur est chargé de rédiger un rapport relatant le déroulement de l'enquête, ainsi que ses conclusions motivées. Les dossier, registre, rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont transmis au Préfet du Morbihan.

L'article 7 dudit arrêté précise que le Conseil Municipal donne son avis sur le projet, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours qui suivent la clôture de l'enquête, soit pour le 12 mars 2017. Cet avis est transmis au préfet du Morbihan (DDTM)

Le Préfet du Morbihan statuera ensuite sur la demande d'autorisation, au vu des avis requis par les textes réglementaires, par une autorisation d'exploitation assortie de prescriptions, ou par un refus.

Le Maire précise que l'ensemble des conseillers municipaux a été destinataire du dossier afin d'en prendre connaissance avant le vote, et présente la synthèse du projet.

Ce projet est la poursuite de la politique de restauration des milieux aquatiques par l'établissement d'un programme d'actions et la définition d'un dispositif de suivi et d'évaluation, afin d'atteindre le bon état de la masse d'eau défini par la Directive Cadre sur l'Eau.

Ce projet prévoit des travaux sur le lit mineur, aménagement d'abreuvoirs et de gués, travaux et plantations sur les berges, travaux sur ripisylve, actions sur les espèces envahissantes, ainsi que des actions sur le Marais du Trévelo (travaux sur réseaux de douves, et sur petits ouvrages de

franchissement)

L'objectif est de regrouper au maximum les interventions sur quelques sites: (ripisylve, abreuvoir, berge, lit mineur, petits ouvrages...). Des travaux sur 6 ouvrages ont été également inscrits dans ce programme d'actions: Moulin Martin, Moulin Bernard, Moulin du Trévelo, Moulin de Branféré, Moulin de Moc-Souris et de Bourg Pommier).

En ce qui concerne le marais, il est également compris le désenvasement des fossés (22458ml de fossés et 18547 ml de cours d'eau).

Budget total de l'opération: 703 520 € TTC sur 7 ans pris en charge par :

Agence de l'eau: 48%, Conseil départemental: 32%, Syndicat de Trévelo: 20%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet de dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation Loi sur l'Eau concernant les travaux programmés dans le cadre du Contrat Territorial Volet Milieux Aquatiques sur la période 2017-2023 sur le bassin versant du Trévelo.

La présente délibération sera adressée à M. le Préfet du Morbihan (DDTM)

5 STRUCTURES INTERCOMMUNALES

5.1 Arc Sud Bretagne

5.2 Compte-rendu par les délégués des diverses structures intercommunales

6 QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Présentation projet bâtiment de la Poste
- Accueil des nouveaux arrivants 25/3 – 10h30
- Réception des Jeunes électeurs 18/3 – mairie 11h0
- Demande d'installation d'un cirque – 17 au 22 avril 2017
- Fête des associations – 30 septembre 2017 de 14h00 à 19h00
- Prochain conseil municipal le 27 février 2017 à 20h00.

Le compte rendu a été affiché à la porte de la Mairie le 6 février 2017